



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

FACE AUX RISQUES PSYCHO-SOCIAUX, LA **CFDT** SERA TOUJOURS LÀ POUR VOUS AIDER !

L'employeur **DOIT** prendre les mesures nécessaires
pour assurer la sécurité et protéger la santé physique
et mentale des travailleurs.

Article L4121-1 du code du travail



 F3CSSTdiscr

 F3C_SST

 F3C.CFD.T.FR/AGIR

CONTACTEZ NOUS